

à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne doit être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé. 5

Pouvoir
d'emprunt.

11. (1) Les directeurs peuvent emprunter de l'argent au nom de la Compagnie, et ils peuvent, de la manière prescrite par la *Loi des chemins de fer*, émettre, vendre ou nantir et garantir des obligations, débentures et autres valeurs pour une somme n'excédant pas dix millions de dollars. 10

(2) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles quatorze et quinze peuvent, subordonnement à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année que les directeurs jugeront à propos. 15
20

Péages.

12. Les directeurs peuvent déterminer et régler les taxes et péages à percevoir; mais, avant d'être imposés, ces taxes et péages doivent être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra les reviser lorsqu'elle le jugera à propos. 25

Fusion et
arrangements
avec d'autres
compagnies.

13. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour commanditer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits ponts, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la commandite, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans l'Etat de New-York de même qu'au Canada, et peut, subordonnement aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnement aux restrictions que les directeurs jugent convenables. 30
35
40
45

S.R., c. 170.